

OCT 30 1992



Assemblée générale UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALEA/47/578
26 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 114 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session 1/. Le Comité était également saisi du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/47/8). Des informations complémentaires ont été fournies au Comité par le secrétariat de la Caisse, le Président du Comité mixte et, s'agissant des placements de la Caisse, par des représentants du Secrétaire général.

2. Les paragraphes 18 à 39 du rapport du Comité mixte sont consacrés aux questions actuarielles et traitent notamment de la méthodologie et des hypothèses proposées pour l'évaluation actuarielle de la Caisse devant être arrêtée au 31 décembre 1993. A cet égard, le Comité consultatif note que les recommandations du Comité d'actuaire ont été formulées sur la base des données dont il disposait en juin 1992; toutefois, ces recommandations préliminaires seront réexaminées l'an prochain. Au cas où il serait jugé nécessaire d'apporter des modifications, en particulier en ce qui concerne les hypothèses démographiques, elles feraient l'objet de recommandations qui seraient présentées au Comité permanent l'an prochain.

3. Les questions ayant trait aux placements, y compris la gestion des avoirs de la Caisse, sont examinées aux paragraphes 40 à 52 du rapport du Comité mixte; le rapport annuel du Secrétaire général sur les placements de la Caisse est publié sous la cote A/C.5/47/8. Les questions liées aux placements de la Caisse sont également examinées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes, qui est reproduit à l'annexe III du rapport du Comité mixte.

4. Au 31 mars 1992, la valeur en bourse des avoirs de la Caisse représentait 10 milliards 111 millions de dollars, contre 9 milliards 338 millions de dollars au 31 mars 1991. Comme il est fait observer au paragraphe 42 du rapport du Comité mixte, le taux de rendement des placements pour l'année a atteint 7,6 %, soit un taux de rendement réel de 4,3 % après ajustement pour tenir compte de l'inflation.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 49 de son rapport, le Comité mixte s'est inquiété "des effets préjudiciables qu'avait le non-règlement des sommes dues au titre des remboursements d'impôt sur le rendement des placements de la Caisse". Le Comité mixte a également demandé que des renseignements détaillés soient fournis à l'Assemblée générale sur les résultats des négociations avec certains pays à propos de l'exonération fiscale des placements de la Caisse et sur les mesures prises ou envisagées lorsque cette exonération n'était pas accordée.

6. La question des créances anciennes représentant des impôts retenus à la source est examinée aux paragraphes 33 à 37 du rapport du Comité des commissaires aux comptes qui est reproduit à l'annexe III du rapport du Comité mixte. Comme il est indiqué au paragraphe 37 de ce rapport, le Comité des commissaires aux comptes demande instamment à l'Administration "de prendre des mesures plus efficaces pour solder le coût des impôts retenus à la source, et en particulier des sommes dues depuis plusieurs années". A cet égard, comme il est indiqué au paragraphe 57 du rapport du Comité mixte, le Représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse a déclaré qu'il continuerait à rechercher activement une solution à ce problème.

7. En réponse à ses demandes d'éclaircissements concernant la question des impôts retenus à la source, le Comité consultatif a été informé qu'à la fin de septembre 1992, sur le montant total non réglé de 12,4 millions de dollars, 4,6 millions de dollars avaient été recouvrés. Sur le solde restant de 7,8 millions de dollars, 4 millions de dollars sont dus par l'Espagne et 1,1 million de dollars par l'Italie. Le Comité a également été informé que l'exonération fiscale sur les placements réalisés par la Caisse avait été récemment accordée par l'Inde, le Kenya, les Philippines et la Tunisie, tandis que des demandes d'exonération fiscale étaient également examinées par l'Espagne, l'Italie, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, la République de Corée et le Zimbabwe. La Thaïlande a refusé d'accorder une telle exonération. Le Comité a également été informé que le montant en monnaie locale indiqué en ce qui concerne les sommes dues par l'Inde au titre du remboursement d'impôt figurant au tableau 4 de l'annexe II du rapport du Comité mixte devrait être libellé non pas en roupies mais en livres sterling.

8. Outre la question des sommes dues au titre du remboursement d'impôt, le rapport du Comité des commissaires aux comptes traite d'un certain nombre d'autres questions, y compris le système actuel d'établissement et de vérification des certificats d'ayant droit. Comme il est indiqué au paragraphe 44 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, "le Comité a recommandé que l'on réévalue le système actuel consistant à vérifier la situation des bénéficiaires au moyen du certificat d'ayant droit. Il faudrait

réexaminer la commodité de cette méthode compte tenu des technologies actuellement disponibles, sans perdre de vue la nécessité de vérifier correctement et régulièrement la situation des bénéficiaires.

L'Administration a souscrit à cette recommandation." La question est examinée plus en détail au paragraphe 56 du rapport du Comité mixte, dans lequel celui-ci note l'intention du Secrétaire de revoir le processus d'émission et de vérification de ces certificats, en vue de prévoir l'utilisation de techniques de sondage aléatoire, "de manière à pouvoir disposer d'un système de vérification à la fois efficace et facile à gérer pour contrôler le maintien des droits à pension". Le Comité consultatif approuve cette approche et recommande que, avant la présentation du rapport au Comité mixte à sa prochaine session, le Secrétaire du Comité mixte procède, à titre d'essai, à la vérification d'un certain nombre de dossiers, choisis au hasard, et, compte tenu du résultat de ces tests, indique les modifications qu'il propose d'apporter au processus d'émission de vérification des certificats d'ayant droit.

9. Les paragraphes 59 à 81 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies traitent de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/192, a, entre autres, souscrit "aux conclusions de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon lesquelles il faut procéder à de nouvelles études des méthodes envisageables pour déterminer la solution la plus équitable pour toutes les parties concernées, en particulier la possibilité de calculer la rémunération considérée aux fins de la pension et/ou les pensions des agents des services généraux en fonction des pratiques des employeurs locaux retenues lors des enquêtes organisées pour déterminer la rémunération des agents des services généraux; le recours à la méthode du taux de remplacement du revenu, que l'on suit pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; et l'utilisation des taux d'imposition locaux pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension à partir des traitements nets considérés aux mêmes fins".

10. Comme on le fait observer au paragraphe 60 du rapport du Comité mixte, deux méthodes fondamentales ont été examinées. Toutefois, d'après les indications figurant au paragraphe 70, le Comité mixte a conclu qu'il serait préférable d'appliquer la méthode consistant à lier la rémunération considérée aux fins de la pension au traitement perçu pendant les années de service.

11. Comme l'indique le Comité mixte au paragraphe 72 de son rapport, les membres du Comité mixte n'ont pas tous été du même avis quant à l'opportunité et aux conséquences des divers aspects de cette méthode. Pour tenter de concilier les divergences de vues entre les trois groupes constitutifs du Comité mixte, le Président du Comité mixte a soumis une proposition spécifique, dont les grandes lignes sont énoncées aux paragraphes 77 et 78 du rapport; toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé. La position de chaque

/...

groupe est récapitulée à l'annexe VIII du rapport. Les vues du Comité mixte ont été communiquées à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à sa session de juillet/août et les conclusions et recommandations de la Commission figurent aux paragraphes 70 à 100 de son rapport à l'Assemblée générale 2/. A cet égard, le Comité consultatif demande instamment à l'Assemblée, lorsqu'elle examinera ces recommandations, de garder à l'esprit l'opinion exprimée précédemment par le Comité, à savoir que les recommandations devraient viser à éliminer les anomalies auxquelles donne lieu la méthode actuelle, sans en créer de nouvelles 3/.

12. Comme il est rappelé aux paragraphes 86 et 87 du rapport du Comité mixte, par sa résolution 46/192, l'Assemblée générale "a approuvé la modification, recommandée par le Comité mixte, des dispositions du système d'ajustement des pensions relatives au mode de calcul des montants de base des pensions en monnaie locale des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui cesseraient leur service le 1er avril 1992 ou après cette date et qui fourniraient une attestation de résidence dans un pays où le coût de la vie est élevé". Dans la même résolution, l'Assemblée a, entre autres choses, souscrit à l'opinion exprimée par le Comité consultatif, suivant laquelle le Comité mixte devrait décider, au vu des résultats enregistrés, s'il ne conviendrait pas d'affiner encore la modification afin de réduire au maximum les coûts, étant entendu qu'il faudrait continuer à tenir compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 31/196 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976. L'Assemblée a également prié le Comité mixte de continuer à envisager, lors de sa prochaine session ordinaire, des mesures d'économie, y compris une modification éventuelle du "plafond de 120 %" que prévoit le système de la double filière.

13. Le Comité consultatif note la position du Comité mixte selon laquelle la modification du système d'ajustement des pensions n'ayant pris effet que le 1er avril 1992, il était trop tôt pour pouvoir évaluer le coût effectif. Les vues du Comité mixte sur les autres études mentionnées au paragraphe 86 de son rapport, y compris en ce qui concerne le "plafond de 120 %", figurent aux paragraphes 89 à 105 de son rapport.

14. Tout en s'accordant sur le principe que le plafond de 120 % pourrait être modifié à compter soit du 1er janvier, soit du 1er avril 1995, le Comité mixte, comme il l'a indiqué au paragraphe 96 de son rapport, a prié le Secrétaire d'entreprendre une nouvelle étude, qu'il lui présenterait à sa session de 1994, sur la modification du plafond, en indiquant à quel pourcentage celui-ci pourrait être ramené. Le Comité attendra donc de connaître les résultats de cette étude avant de faire des observations sur la question; il se contentera pour l'instant de réaffirmer de nouveau son appui aux directives énoncées dans la résolution 31/196 de l'Assemblée générale en réitérant que le Comité mixte devrait poursuivre ses efforts en vue de déterminer quelles autres mesures d'économie pourraient être appliquées 4/.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 9 (A/47/9).

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/47/30).

3/ A/46/614, par. 14.

4/ Ibid., par. 23.
